

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	06.11.2023	23 A 282	7.10	06 NOVEMBRE 2023
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

OH/EA

ARRETE

OBJET	BOISSONS ET GLACES ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES
--------------	--

Le Président de Flers Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° D1072 en date du 23 octobre 2023, créant la régie de recettes « BOISSONS ET GLACES »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la « Direction de la promotion et de l'animation du territoire » de la Communauté d'Agglomération FLERS AGGLO, dénommée « BOISSONS ET GLACES ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au pôle services de Flers Agglo, de compétence communautaire, 35 Rue Saint-Sauveur, 61100 FLERS.

ARTICLE 3 - La régie « BOISSONS ET GLACES » fonctionne du 1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 4 - La régie « BOISSONS ET GLACES » encaisse les produits liés à la vente :

- de boissons
- de glaces
- de sachets de gâteaux

selon les tarifs fixés par l'Assemblée Communautaire.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques

Le régisseur est tenu de remettre au débiteur un ticket comme justificatif de paiement.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de FLERS le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, éventuellement chaque jour, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 6 novembre 2023

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20231106-23A282-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Publication : 06/11/2023